

## Arrêt

n° 256 837 du 21 juin 2021  
dans l'affaire X/X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN  
Avenue Henri Jaspar 109  
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

---

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2020 par X, qui déclare être « *D'origine palestinienne* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 14 juin 2021.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS *loco* Me F. GELEYN, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs présumé garanti.

#### II. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un moyen unique décliné comme suit :

- « • Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- Violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- Violation des articles 57/6, 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- Violation du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
- le principe de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité
- le principe de précaution ».

3. Dans une première branche, elle note que l'article 57/6, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « fait mention d'une possibilité mais non d'une obligation » et reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas expliquer les raisons pour lesquelles elle a opté pour cette possibilité.

4. Dans une deuxième branche, elle souligne en substance qu'elle souffre « d'importants problèmes psychologiques » de nature handicapante, qu'elle « bénéficie effectivement d'un suivi psychologique rapproché en Belgique qui [...] n'est pas disponible en Grèce », et que « cette vulnérabilité particulièrement conséquente [la] mettrait [...] dans un état de détresse qui serait contraire à l'article 3 de la CEDH » en cas de retour en Grèce. Elle reproche également à la partie défenderesse de négliger « le caractère sérieux du danger encouru [...] en cas de retour en Grèce » où elle a été menacée pour les mêmes raisons qui l'ont poussée à quitter Gaza, de sorte que la partie défenderesse « a manqué à son devoir de prendre en compte l'intégralité des éléments de la cause ».

Invoquant les enseignements de deux arrêts prononcés le 19 mars 2019 par la Cour de Justice de l'Union européenne, elle estime que la partie défenderesse « n'a absolument pas apprécié sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité des défaillances du système grec concernant les personnes qui y sont reconnues réfugiées et eu égard à [sa] situation particulière ».

Elle estime que la protection internationale offerte par la Grèce n'est pas effective, et cite diverses informations générales sur la situation des réfugiés dans ce pays, particulièrement en matière de conditions générales de vie, d'accès au logement, d'accès au marché du travail, d'accès à l'éducation, de possibilités d'intégration, d'accès aux services sociaux, d'accès aux soins de santé, de problèmes de racisme, et de crimes de haine.

Elle conclut qu'un réfugié reconnu en Grèce « est mené à vivre dans des conditions inhumaines susceptibles de conduire à une violation de l'article 3 de la CEDH » et rappelle qu'elle présente « un profil particulièrement vulnérable au vu de son importante fragilité psychologique ».

5. Dans une troisième branche, elle renvoie en substance aux problèmes qui l'ont contrainte à fuir Gaza, et à la situation sécuritaire prévalant actuellement dans cette région, pour solliciter en Belgique la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, subsidiairement, l'octroi de la protection subsidiaire.

6. Dans une quatrième branche, elle sollicite en substance l'annulation de la décision attaquée, « afin que le CGRA puisse procéder à des mesures d'instruction complémentaires » concernant les risques de traitements inhumains et dégradants encourus en cas de retour en Grèce, et concernant les « attestations psychologiques alarmantes dressées par [ses] psychologues ».

7. Par voie de note complémentaire (pièce 11), elle joint les nouvelles pièces inventoriées comme suit :

- « 1. Rapport psychologique du Ciba – 19.03.2021
- 2. Attestation psychologique du Dr [V. O.] – 21.03.2021
- 3. Rapport psychologique du Ciba – 06.04.2021 ».

### III. Appréciation du Conseil

8. Le Conseil souligne que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister et à alimenter ainsi le débat contradictoire devant le Conseil.

Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

9. Dans la présente affaire, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires sur un aspect potentiellement important de la demande.

Il apparaît en effet que la partie requérante fait valoir d'importants problèmes psychologiques d'origine traumatique, et fait actuellement l'objet d'un suivi thérapeutique spécialisé.

Le Conseil constate que cet état de santé mentale de la partie requérante est susceptible de conférer à sa situation un degré de vulnérabilité accru, et partant, justifier une perception différente de ses conditions de vie en cas de retour en Grèce. Les éléments exposés dans les trois rapports de suivi psychologique des 19 mars, 21 mars et 6 avril 2021 méritent dès lors d'être investigués sous un angle plus large dans le cadre d'une instruction plus approfondie de la demande.

10. L'absence de la partie défenderesse à l'audience empêche tout débat contradictoire à ce sujet, et le Conseil ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation en la matière.

11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision prise le 14 décembre 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

#### **Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille vingt et un par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM